

## MODIFICATIONS APPORTÉES À DIVERSES MESURES À CARACTÈRE FISCAL

Le présent bulletin d'information vise à rendre publiques les modifications qui seront apportées à certaines mesures touchant les particuliers, les entreprises ou d'autres entités.

À cette fin, il expose en détail les modifications qui seront apportées à la législation fiscale afin que les membres admissibles d'une société de personnes titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi puissent bénéficier du crédit d'impôt destiné aux titulaires de tels permis, ainsi que celles qui seront apportées pour étendre l'admissibilité à la bonification déterminée selon l'aide financière publique qui peut s'ajouter au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise.

Il fait également connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait aux mesures proposées par le gouvernement fédéral pour accorder une exonération fiscale aux membres des Forces canadiennes et aux agents de police participant à une mission opérationnelle internationale, et à celles proposées pour veiller à ce que les agriculteurs et les pêcheurs admissibles qui approvisionnent des sociétés coopératives aient droit à la déduction accordée aux petites entreprises à l'égard du revenu tiré de telles ventes.

De plus, il fait état des précisions qui seront apportées à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, notamment en ce qui a trait aux avis de divulgation exigés par cette loi.

Enfin, il confirme la cessation du versement à la Ville de Montréal de la compensation à l'égard de l'abolition des droits sur les divertissements.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances, à [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

## MODIFICATIONS APPORTÉES À DIVERSES MESURES À CARACTÈRE FISCAL

---

1. POSSIBILITÉ POUR LES MEMBRES D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES DE BÉNÉFICIER DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI.....	3
2. ASSOULISSEMENT DE LA BONIFICATION DÉTERMINÉE SELON L'AIDE FINANCIÈRE PUBLIQUE DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE.....	5
3. HARMONISATION AVEC LES MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA DÉDUCTION POUR LES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES OU LES AGENTS DE POLICE PARTICIPANT À UNE MISSION OPÉRATIONNELLE INTERNATIONALE.....	8
4. HARMONISATION AVEC LA MESURE FISCALE ANNONCÉE DANS LE COMMUNIQUÉ DU 5 MAI 2017 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA.....	9
5. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES .....	10
6. CESSATION DU VERSEMENT À LA VILLE DE MONTRÉAL DE LA COMPENSATION À L'ÉGARD DE L'ABOLITION DES DROITS SUR LES DIVERTISSEMENTS .....	12

## **1. POSSIBILITÉ POUR LES MEMBRES D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES DE BÉNÉFICIER DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI**

Dans le but de venir en aide à l'industrie du taxi, le régime d'imposition accorde un crédit d'impôt remboursable aux contribuables qui sont titulaires d'un permis de chauffeur de taxi ainsi qu'à ceux qui sont titulaires d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi.

De façon sommaire, un particulier qui est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi au cours d'une année d'imposition donnée peut bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 569 \$<sup>1</sup>, sauf s'il a supporté en totalité ou en quasi-totalité le coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il serait, par ailleurs, le titulaire à la fin de l'année.

Pour sa part, un contribuable qui est titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi au 31 décembre d'une année civile compris dans une année d'imposition donnée peut bénéficier, pour cette année d'imposition, d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre un montant égal au produit de la multiplication de 569 \$ par le nombre de permis de propriétaire de taxi dont il était le titulaire au 31 décembre de l'année civile et à l'égard duquel il a assumé, au cours de l'année d'imposition donnée, la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur qui y était attaché.

Toutefois, le crédit d'impôt remboursable dont peut bénéficier un contribuable qui est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi ou d'un permis de propriétaire de taxi ne peut excéder, pour une année d'imposition donnée, un montant égal à 2 % de l'ensemble du revenu brut du contribuable pour l'année d'imposition provenant de son emploi de chauffeur de taxi, de son entreprise de transport par taxi ou de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

Pour l'application de ces crédits d'impôt, est considérée le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi la personne au nom de qui le permis de propriétaire de taxi est délivré par la Commission des transports du Québec, ou si un tel permis est délivré au nom de plusieurs personnes, celle d'entre elles que ces personnes désignent.

Or, bien qu'un permis de propriétaire de taxi puisse, selon le Règlement sur les services de transport par taxi, être délivré à une société de personnes, la législation fiscale actuelle ne contient aucune disposition permettant aux membres d'une telle société de personnes de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi.

Aussi, afin d'améliorer l'équité et la neutralité des mesures mises en place pour venir en aide aux propriétaires de taxi, la législation fiscale sera modifiée de façon à ce que les membres d'une société de personnes titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi puissent également bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions, du crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi.

---

<sup>1</sup> Le montant de 569 \$ utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi et du calcul du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi fait l'objet d'une indexation annuelle automatique.

Dans un tel cas, l'admissibilité au crédit d'impôt sera déterminée en référence à la société de personnes, et ses membres admissibles pourront, en fonction de leur part respective dans le revenu ou la perte de la société de personnes, bénéficier du crédit d'impôt déterminé par ailleurs.

Plus précisément, lorsqu'une société de personnes sera, au 31 décembre d'une année civile compris dans un exercice financier, titulaire d'un ou de plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et aura assumé au cours de cet exercice financier la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier aura droit, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, à un crédit d'impôt remboursable égal à sa part, pour cet exercice financier, du moindre des montants suivants :

- un montant égal au produit obtenu en multipliant 569 \$<sup>2</sup> par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire au 31 décembre de l'année civile compris dans l'exercice financier;
- un montant égal à 2 % de l'ensemble des montants suivants :
  - le revenu brut de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de son entreprise de transport par taxi,
  - le revenu brut de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont elle est la titulaire.

À cet égard, la part d'un membre d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci désignera la proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Pour l'application de cette nouvelle mesure, un contribuable sera un contribuable exclu si, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, il est dans l'une des situations suivantes :

- il est une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts;
- il ne réside pas au Québec à la fin de l'année d'imposition, lorsque ce contribuable est un particulier<sup>3</sup>;
- il n'a pas, à un moment quelconque de l'année d'imposition, un établissement au Québec, lorsque ce contribuable est une société.

<sup>2</sup> Pour plus de précision, ce montant fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

<sup>3</sup> Pour l'application de cette condition, un particulier qui décédera ou qui cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée sera réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

De plus, pour assurer l'intégrité de la mesure, un particulier sera un contribuable exclu si, pour son année d'imposition se terminant au 31 décembre de l'année civile compris dans l'exercice financier de la société de personnes, il a bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi.

Par ailleurs, pour tenir compte du fait qu'il est possible qu'une ou plusieurs sociétés de personnes s'interposent entre un contribuable et la société de personnes qui est titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, des règles seront mises en place pour qu'un contribuable puisse bénéficier du crédit d'impôt dont il aurait eu droit s'il avait été directement membre de cette société de personnes.

Les modifications qui seront apportées à la Loi sur les impôts pour mettre en œuvre cette nouvelle mesure s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2017. Elles s'appliqueront également à toute année d'imposition d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, à la date de la publication du présent bulletin d'information, déterminer, ou déterminer de nouveau, le montant de l'impôt réputé avoir été payé en acompte de son impôt à payer pour cette année d'imposition.

Toutefois, lorsque la mesure sera appliquée en référence à une société de personnes qui était titulaire d'un permis de propriétaire de taxi au 31 décembre d'une année civile donnée antérieure à l'année 2017, le montant de 569 \$ utilisé aux fins de déterminer le montant du crédit d'impôt qui pourra être attribué aux membres de la société de personnes devra être remplacé par le montant qui aurait été utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi si, au 31 décembre de l'année civile donnée, la société de personnes avait été une société.

## **2. ASSOUPPLISSEMENT DE LA BONIFICATION DÉTERMINÉE SELON L'AIDE FINANCIÈRE PUBLIQUE DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE**

De façon générale, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur la dépense de main-d'œuvre engagée par une société admissible qui produit un film québécois à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) a délivré une attestation certifiant que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique ou télévisuelle québécoise admissible.

Le crédit d'impôt est égal à 40 % ou à 32 % de la dépense de main-d'œuvre admissible engagée pour produire le film dans le cas d'une production qui n'est pas adaptée d'un format étranger, et à 36 % ou à 28 % de cette dépense dans le cas d'une production qui est adaptée d'un format étranger (ci-après appelés « taux de base »).

Les taux de base de 40 % et de 36 % sont applicables à l'égard de la dépense de main-d'œuvre liée à la production de certains longs, moyens ou courts métrages, de certaines productions destinées aux personnes mineures et de certains documentaires, lorsqu'ils sont de langue française; il en est de même dans le cas de films en format géant, peu importe la langue.

Les taux de base de 32 % et de 28 % s'appliquent quant à eux à la production des autres catégories de films admissibles.

Dans tous les cas, la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt ne peut excéder 50 % des frais de production du film.

Par ailleurs, certains types de dépenses de main-d'œuvre peuvent donner ouverture à trois bonifications spécifiques dont la bonification déterminée selon l'aide financière publique.

Cette bonification remplace l'ancienne bonification relative à une production ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public (ci-après appelée « bonification sans aide financière publique »). Les modifications à celle-ci, annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017, ont été rendues nécessaires, car dans le cas de certaines productions comprenant des effets spéciaux ou de l'animation informatiques, l'aide offerte par le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique pouvait s'avérer supérieure à celle offerte par le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, et ce, malgré le fait que ce dernier bénéficie d'un avantage au regard des règles de calcul associées aux montants d'aide exclus<sup>4</sup>.

De manière à rendre comparables les avantages fiscaux résultant de l'application de l'un ou l'autre crédit d'impôt et ainsi à favoriser la production de contenus québécois, la bonification sans aide financière publique a donc été modifiée substantiellement, tant en ce qui concerne son taux que son application.

La bonification déterminée selon l'aide financière publique est accessible à l'égard d'une production admissible bénéficiant d'une aide financière accordée par un organisme public, mais est réduite de façon linéaire et déterminée selon la formule suivante :

$$16 \% \times \frac{(32 \% - A)}{32 \%}$$

Dans cette formule, la lettre A représente la proportion déterminée par le rapport entre le montant total des aides financières accordées par un organisme public à l'égard de la production admissible et le montant total des frais de production attribuables à la production et calculés conformément à la législation fiscale.

En conséquence, lorsque la proportion représentée par la lettre A égalera 32 % ou plus, le taux de la bonification déterminée selon l'aide financière publique sera nul.

Par ailleurs, les catégories de productions qui étaient admissibles aux fins de la bonification sans aide financière publique sont demeurées inchangées. Ainsi, pour l'application de la bonification déterminée selon l'aide financière publique, une production admissible désigne :

- une production qui est un long métrage de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation;
- une série ou une minisérie dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation;
- un documentaire unique d'une durée minimale de 30 minutes de programmation, à l'exception d'un documentaire destiné aux personnes mineures, lequel peut être d'une durée moindre.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2017-2018*, 28 mars 2017, p. A.38-A.44.

De plus, une aide financière accordée par un organisme public s'entend toujours d'une aide financière reconnue dans la législation fiscale comme un montant d'aide exclu pour l'application des règles relatives aux aides gouvernementales ou non gouvernementales aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise<sup>5</sup>.

Or, malgré ces récentes modifications, certaines catégories de productions d'animation demeurent inadmissibles en raison de leur trop courte durée. Aussi, afin de stimuler davantage le développement de la production québécoise d'animation, les modalités régissant l'admissibilité des séries ou des miniséries constituées de productions d'animation, pour l'application de la bonification déterminée selon l'aide financière publique, seront assouplies.

### ❑ **Productions admissibles**

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales sera modifiée de manière que, pour l'application de la bonification déterminée selon l'aide financière publique, une production admissible désigne :

1. une production qui est un long métrage de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation;
2. une série ou une minisérie, autre que celle visée au paragraphe 3, dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation;
3. une série ou une minisérie dont chaque épisode est une production de fiction qui est une production d'animation lorsque la durée minimale de la série ou de la minisérie est de 75 minutes de programmation;
4. un documentaire unique qui est d'une durée minimale de 30 minutes de programmation, à l'exception d'un documentaire destiné aux personnes mineures, lequel peut être d'une durée moindre.

### ❑ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, aura été présentée à la SODEC après le 28 mars 2017.

---

<sup>5</sup> Par exemple, une aide financière accordée par la SODEC, par l'Office national du film ou par le Fonds des médias du Canada constitue une « aide financière accordée par un organisme public » puisque chacune de ces aides est reconnue comme un montant d'aide exclu aux fins du calcul du crédit d'impôt.

Par ailleurs, une aide financière accordée par un organisme public ne comprend pas un montant dont bénéficie une société au titre du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou au titre du crédit d'impôt fédéral pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne ou du crédit d'impôt fédéral pour services de production cinématographique ou magnétoscopique. Elle ne comprend pas non plus le montant d'une contribution financière versée par un organisme public qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

### **3. HARMONISATION AVEC LES MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA DÉDUCTION POUR LES MEMBRES DES FORCES CANADIENNES OU LES AGENTS DE POLICE PARTICIPANT À UNE MISSION OPÉRATIONNELLE INTERNATIONALE**

Le régime d'imposition québécois prévoit qu'un particulier qui participe, à titre de membre des Forces canadiennes ou d'agent de police, à une mission opérationnelle internationale reconnue comme comportant un certain degré de risque peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le revenu d'emploi qu'il a gagné lors de cette mission, jusqu'à concurrence du montant qu'il aurait gagné à cette occasion s'il avait été rémunéré au taux maximal de rémunération des militaires du rang des Forces canadiennes.

Cette déduction, qui a été introduite en harmonisation avec la législation fiscale fédérale, a pour but de reconnaître la contribution que les membres des Forces canadiennes et des corps policiers apportent à la paix et à la sécurité lorsqu'ils sont affectés à des missions internationales comportant un certain degré de risque.

Par ailleurs, le 18 mai 2017, le gouvernement fédéral déposait à la Chambre des communes un avis de motion de voies et moyens visant à modifier la déduction pour un membre des Forces canadiennes ou un agent de police en mission opérationnelle internationale prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu<sup>6</sup>. Les propositions législatives contenues dans cet avis de motion visent, d'une part, à faire en sorte que la déduction soit accordée à tous les membres des Forces canadiennes et agents de police pour la période où ils sont affectés à une mission opérationnelle internationale déterminée par le ministère de la Défense nationale et, d'autre part, à accroître le plafond de cette déduction pour le faire correspondre au taux maximal atteint pendant la mission par un lieutenant-colonel des Forces canadiennes.

Étant donné que le régime d'imposition québécois est harmonisé avec le régime d'imposition fédéral en ce qui a trait à l'allègement fiscal accordé à l'égard du revenu d'emploi gagné par un membre des Forces canadiennes ou un agent de police lors d'une mission opérationnelle internationale, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les propositions législatives contenues dans l'avis de motion de voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 18 mai 2017.

Toutefois, les modifications au régime d'imposition québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de la loi fédérale donnant suite aux propositions législatives présentées, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des propositions législatives avec lesquelles elles s'harmonisent.

<sup>6</sup> Cet avis de motion de voies et moyens est disponible sur le site Internet du ministère des Finances du Canada à l'adresse suivante : [www.fin.gc.ca/drleg-apl/2017/nwmm-amvm-0517.pdf](http://www.fin.gc.ca/drleg-apl/2017/nwmm-amvm-0517.pdf).

#### 4. HARMONISATION AVEC LA MESURE FISCALE ANNONCÉE DANS LE COMMUNIQUÉ DU 5 MAI 2017 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

À l'occasion du budget de 2016, le ministre des Finances du Canada a proposé des modifications législatives ayant pour objectif de contrer certaines planifications fiscales faisant intervenir des sociétés de personnes ou des sociétés et dont la raison d'être consiste à multiplier l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises<sup>7</sup>.

Le 6 mai 2016, le ministère des Finances annonçait que la législation fiscale québécoise serait harmonisée avec la législation fiscale fédérale relativement aux nouvelles mesures d'intégrité portant sur la déduction accordée aux petites entreprises<sup>8</sup>.

Le 5 mai 2017, le ministre des Finances du Canada a annoncé son intention de proposer des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu afin de veiller à ce que les agriculteurs et les pêcheurs admissibles qui vendent des produits agricoles ou de pêche à des sociétés coopératives agricoles ou de pêche aient droit à la déduction accordée aux petites entreprises à l'égard du revenu tiré de ces ventes<sup>9</sup>.

Cette annonce fait en sorte que les modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt sur le revenu et visant à empêcher la multiplication des déductions accordées aux petites entreprises ne privent pas indûment une société agricole ou de pêche de se prévaloir de la déduction accordée aux petites entreprises, dans le cas où cette société vend à une société coopérative agricole ou de pêche sans lien de dépendance.

Les modifications s'appliqueraient aux années d'imposition commençant après le 21 mars 2016.

Étant donné que le régime d'imposition québécois est substantiellement harmonisé avec le régime d'imposition fédéral en ce qui concerne les règles relatives à la détermination de l'admissibilité à la déduction pour petite entreprise, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les propositions législatives faites par le ministère des Finances du Canada.

Cependant, les modifications au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à la mesure annoncée, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Pour plus de précision, ces modifications seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale avec laquelle elles s'harmonisent.

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires*, 22 mars 2016. [Document d'accompagnement du budget de 2016]. La Loi n<sup>o</sup> 2 d'exécution du budget de 2016, sanctionnée le 15 décembre 2016, met notamment en œuvre ces mesures.

<sup>8</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2016-5*, 6 mai 2016, p. 2 (6<sup>o</sup>).

<sup>9</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2017-038 : Le gouvernement propose un allègement fiscal pour les agriculteurs et les pêcheurs qui approvisionnent des sociétés coopératives*, 5 mai 2017.

## 5. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

À la suite du discours sur le budget du 17 mars 2016, diverses modifications ont été apportées à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (ci-après appelée « Loi ») afin d'en assurer l'intégrité et l'équité<sup>10</sup>.

Ainsi, les mesures suivantes ont notamment été mises en place :

- un mécanisme de divulgation applicable lorsque l'acte constatant le transfert d'un immeuble n'est pas inscrit au registre foncier;
- un mécanisme de divulgation applicable lorsque la condition d'exonération relative au pourcentage de droits de vote<sup>11</sup> cesse d'être satisfaite;
- une obligation de maintien de la condition d'exonération relative au pourcentage de droits de vote pour une période minimale de 24 mois précédant immédiatement la date du transfert d'un immeuble lorsque le transfert est effectué par un cédant qui est une personne morale en faveur d'une personne physique.

Or, il est apparu que certains aspects de ces modifications peuvent entraîner des conséquences non souhaitables. Par conséquent, certaines modifications à la Loi seront apportées de manière à :

- retirer un renseignement exigé aux fins de la production des avis de divulgation;
- introduire des exceptions à l'obligation de produire l'avis de divulgation applicable lorsque la condition d'exonération cesse d'être satisfaite en raison de la fusion ou de la dissolution d'une personne morale;
- assouplir la règle d'exonération prévue lors du transfert d'un immeuble effectué dans un contexte successoral.

### **❑ Retrait d'un renseignement exigé aux fins de la production des avis de divulgation**

Actuellement, le mécanisme de divulgation propre au transfert d'un immeuble non inscrit au registre foncier et le mécanisme de divulgation applicable lorsque la condition d'exonération relative au pourcentage de droits de vote cesse d'être satisfaite exigent du cessionnaire qu'il fournisse à la municipalité les noms des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert d'un immeuble.

<sup>10</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.81-A.92. Les modifications ont été apportées par la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (L.Q. 2017, c. 1).

<sup>11</sup> Pour plus de précision, la condition d'exonération relative au pourcentage de droits de vote prévoit la propriété d'actions du capital-actions d'une personne morale conférant à son propriétaire au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de cette personne morale.

Considérant que l'administration de ces mesures ne requiert pas nécessairement ce renseignement, la mention obligatoire de celui-ci dans l'avis de divulgation applicable sera abrogée.

**❑ Introduction d'exceptions à l'obligation de produire l'avis de divulgation applicable lorsque la condition d'exonération cesse d'être satisfaite**

L'introduction d'une obligation de maintien de la condition d'exonération relative au pourcentage de droits de vote pour une période minimale de 24 mois suivant la date du transfert d'un immeuble ayant permis au cessionnaire de bénéficier de l'exonération du paiement du droit de mutation a pour objectif d'assurer l'intégrité de la Loi.

Toutefois, cette obligation peut entraîner des conséquences non souhaitables lorsque la fusion ou la dissolution d'une personne morale partie au transfert d'un immeuble ayant permis au cessionnaire de bénéficier de l'exonération du paiement du droit de mutation survient à l'intérieur d'une période de 24 mois suivant la date de ce transfert.

Par conséquent, la Loi sera modifiée de sorte que le cessionnaire d'un immeuble dont le transfert a été exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'exonération relative au transfert d'un immeuble effectué par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une personne morale ne soit pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert de l'immeuble, le pourcentage des droits de vote que le cédant peut exercer en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire devient inférieur à 90 % en raison de :

- soit la fusion du cessionnaire avec une ou plusieurs personnes morales lorsqu'au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale issue de cette fusion sont la propriété du cédant immédiatement après cette fusion et tout au long de la période restante de la période de 24 mois qui suit la date du transfert de l'immeuble;
- soit la dissolution du cessionnaire.

De même, la Loi sera modifiée de sorte que le cessionnaire d'un immeuble dont le transfert a été exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'exonération relative au transfert d'un immeuble effectué entre deux personnes morales étroitement liées ne soit pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert de l'immeuble, le cédant et le cessionnaire qui sont parties à ce transfert cessent d'être des personnes morales étroitement liées en raison de :

- soit leur fusion;
- soit la fusion du cédant ou du cessionnaire, selon le cas, avec une ou plusieurs personnes morales lorsque la personne morale issue de cette fusion est étroitement liée au cessionnaire ou au cédant, selon le cas, immédiatement après cette fusion et tout au long de la période restante de la période de 24 mois qui suit la date du transfert de l'immeuble;
- soit la dissolution du cédant ou du cessionnaire.

### ❑ **Assouplissement de la règle d'exonération prévue lors du transfert d'un immeuble dans un contexte successoral**

L'introduction de l'obligation de maintien de la condition d'exonération relative au pourcentage de droits de vote pour une période minimale de 24 mois précédant immédiatement la date du transfert d'un immeuble effectué par un cédant qui est une personne morale en faveur d'un cessionnaire qui est une personne physique a pour objectif d'assurer l'intégrité de la Loi.

À l'instar de la fusion et de la dissolution, cette obligation peut entraîner des conséquences non souhaitables dans un contexte successoral lorsque le transfert d'un immeuble est effectué par un cédant qui est une personne morale en faveur d'un cessionnaire qui est une personne physique.

En conséquence, la Loi sera modifiée de sorte que l'obligation de maintien de la condition d'exonération relative au pourcentage de droits de vote pour une période minimale de 24 mois précédant immédiatement la date du transfert d'un immeuble effectué par un cédant qui est une personne morale à un cessionnaire qui est une personne physique ne s'applique pas lorsque les actions du capital-actions du cédant ont été transférées au cessionnaire à la suite d'un décès conférant ainsi à ce dernier au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant en tenant compte, le cas échéant, des droits de vote que le cessionnaire peut exercer en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant à ce moment.

### ❑ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

## **6. CESSATION DU VERSEMENT À LA VILLE DE MONTRÉAL DE LA COMPENSATION À L'ÉGARD DE L'ABOLITION DES DROITS SUR LES DIVERTISSEMENTS**

Avec l'instauration du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) en juillet 1992, le gouvernement du Québec a aboli les droits sur les divertissements, qui étaient jusqu'alors imposés par certaines municipalités, de façon à pouvoir occuper ce champ de taxation. Pour compenser le manque à gagner des municipalités attribuable à l'abolition de ces droits, le gouvernement a accordé à l'ensemble de celles-ci une aide financière temporaire prise à même les recettes de la TVQ, et ce, de 1992 à 1996.

Par la suite, seules les villes de Montréal et de Québec ont continué à bénéficier d'une mesure de compensation pour la perte de ce champ de taxation, qui a ensuite été étendue à la Ville de Laval à partir de 2001.

À compter de 2015, l'aide financière versée annuellement à ces municipalités à titre de compensation pour l'abolition des droits sur les divertissements a été réduite de moitié et le mécanisme d'indexation applicable a été abrogé. Ainsi, depuis 2015, les villes de Montréal, de Québec et de Laval reçoivent 50 % de la somme qui leur a été versée à ce titre en 2014.

Le 8 décembre 2016, le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu une entente-cadre intitulée « Réflexe Montréal » portant sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole.

En vertu de cette entente, afin de pérenniser une partie de l'aide inconditionnelle accordée à la Ville de Montréal et de la faire évoluer en fonction du développement économique, le gouvernement s'est engagé à remplacer certaines subventions inconditionnelles spécifiques à la Ville de Montréal par un transfert annuel. En contrepartie, la Ville de Montréal cessera de recevoir, entre autres, la compensation pour l'abolition des droits sur les divertissements prévue à la législation fiscale<sup>12</sup>.

Par conséquent, la législation fiscale sera modifiée de façon que la Ville de Montréal n'ait plus droit à la compensation visant l'abolition des droits sur les divertissements à compter de l'année 2017.

---

<sup>12</sup> Loi sur la taxe de vente du Québec, article 388.2.